

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 96-418 SU EL

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
AL/MC/57

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande du 24 mars 1995 par laquelle la Société Coopérative Agricole des Producteurs de Céréales de la Région de BREVAL (S.C.A.B.) dont le siège social est situé 18, Avenue Noël Duchesne 78980 BREVAL, sollicite l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquides, d'engrais simples solides et de produits phytosanitaires, activités soumises à autorisation et à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- silo de stockage de céréales, la capacité de l'installation étant de 43 666 m3 (32 750 t)
Rubrique n° 2160.1

- stockage d'engrais liquide constitué de : . 2 cuves de 30 m3
2 cuves de 160 m3
Rubrique n° 2175

- stockage d'engrais simples solides à base de nitrate, la quantité, en vrac, étant de 2600 t
Rubrique n° 1331-2b

.../...

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- dépôt aérien de 40 m3 de liquides inflammables,
Rubrique n° 1430.c
- dépôt de gaz combustible liquéfié de 100 m3,
Rubrique n° 211.B.12
- installation de distribution de liquides inflammables constituée d'un volucompteur de 3 m3/h
Rubrique n° 1434.1.b
- installation de combustion constituée de 3 séchoirs au gaz représentant une puissance de 8850 th/h soit 10290 kw
Rubrique n° 153.bis.A.2
- dépôt de préparation très toxiques solides, inférieur à 500 kg
Rubrique n° 1111.1.C
- dépôt de préparations très toxiques liquides, inférieur à 250 kg
Rubrique n° 1111.2.C
- dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité maximale pouvant être stockée étant de 45 t
Rubrique n° 1155.3
- entrepôt couvert représentant un volume de 6000 m3
Rubrique n° 1510.2

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de BREVAL, VILLIERS-EN-DESOEUVRE, GILLES, LONGNES, NEAUPHLETTE, ST-ILLIERS-LA-VILLE, ST-ILLIERS-LE-BOIS, BOISSY-MAUVOISIN, MONDREVILLE, MENERVILLE ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de BREVAL, du 9 octobre 1995 au 9 novembre 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BREVAL, ST-ILLIERS-LA-VILLE, GILLES, LONGNES, BOISSY-MAUVOISIN, VILLIERS-EN-DESOEUVRE, ST-ILLIERS-LE-BOIS, NEAUPHLETTE, MONDREVILLE ;

.../...

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU les observations formulées par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU les observations formulées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les observations formulées par la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU les observations formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les observations formulées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les observations formulées par la Division Équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1996 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1

La Société Coopérative Agricole des Producteurs de Céréales de la Région de BREVAL (S.C.A.B.) dont le siège est situé 5, rue Castor à MANTES-LA-JOLIE (78204) est autorisée à exploiter, sur le site de BREVAL, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, un centre de collecte, stockage et séchage de céréales et un centre de distribution de produits, matériels et spécialités pour l'agriculture.

ARTICLE 2**2.1 - Caractéristiques des installations**

Les installations exploitées dans l'enceinte de l'usine relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

a) Liste des installations soumises à autorisation

Activités et installations concernées	Capacité	Numéro de la nomenclature
Silo de stockage de céréales de 32 750 t	43 666 m ³	2160-1
Stockage d'engrais liquides constitué de : - 2 cuves de 30 m ³ - 2 cuves de 160 m ³	380 m ³	2175

b) Liste des installations soumises à déclaration

Activités et installations concernées	Capacité	Numéro de la nomenclature
Installation de combustion constituée de 3 séchoirs au gaz représentant une puissance de 8850 th/h.	10290 kW	2910-A-2
Dépôt de préparations très toxiques solides inférieur à 500 kg.		1111-1-C
Dépôt de préparations très toxiques liquides inférieur à 250 kg.		1111-2-C
Dépôt de produits agropharmaceutiques.	45 t	1155-3
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrate, en vrac.	2600 t	1331-2b

2.2 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

2.3 - Mise à jour des Installations Classées

Le pétitionnaire préparera chaque année un document de synthèse des activités exercées, mentionnées dans la nomenclature, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation.

Ce document fera apparaître les modifications d'activités effectuées au cours de l'année écoulée ou à prévoir dans l'année suivante.

Il sera adressé systématiquement en fin d'année à Monsieur le Préfet des Yvelines. Ce document ne dispense pas l'établissement de présenter les demandes d'autorisation préalables à l'exploitation et les déclarations d'activités réglementaires.

2.4 - Conformité aux plans et données du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.5 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage ou de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

2.6 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2-1a) du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du Département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

2.7 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, il notifie au Préfet du Département des Yvelines la date d'arrêt définitif au moins un mois à l'avance.

Il est joint à la notification les documents prévus à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

2.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.9 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions ou de la sensibilité des milieux récepteurs.

2.10 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;

- arrêté du 1er Mars 1993 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- arrêté du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement.

2.11 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.12 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976..

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE I - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SILO DE STOCKAGE DE CEREALES

ARTICLE 3 - LOCALISATION

3-1 - Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation devront mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement, et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes, ou à l'inverse, d'être exposés à ces mêmes dangers.

3-2 - Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupé par des tiers.

En conséquence, le bâtiment administratif, transformé en habitation ne pourra être occupé que par des collaborateurs de la SCAB ou par des personnes assurant des fonctions de gardiennage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations de stockage sont constituées de :

- un silo béton de 3850 t,
- un silo à fond plat de 2300 t,
- un silo béton de 4500 t,
- un silo tour en béton de 1100 t,
- deux silos métalliques de 3600 t,
- un silo métallique de 2400 t,
- un silo métallique de 8100 t,
- stockage divers de 3300 t.

Les produits stockés seront principalement des céréales et des oléagineux.

ARTICLE 5 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

5.2 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures ^{si les} devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Elle ne devra pas être inférieure à 1 heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

5.3 - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées au bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5.4 - Aménagements des voies de circulation internes

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des véhicules ne puissent perturber le trafic routier alentour. Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules des personnels, des visiteurs ou de livraisons.

L'aménagement des voies de circulation doit permettre une évolution aisée des véhicules.

Les voies de circulation sont laissées systématiquement dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

5.5 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien et réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontale (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

ARTICLE 6 - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR DES LOCAUX

6.1. - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 8.

6.2 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

6.3 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 8.

6.4. - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

7.1 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

7.2 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

7.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

7.4 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7-8.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

7.5 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les conduites seront conçues et réalisées de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.6. - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication et/ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

7.7 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

7.8 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

8.1 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 et 6.3 devront faire l'objet d'un Dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

8.2 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières pendant la campagne. Les résultats de ces mesures seront transmis dans le mois qui suit la mesure, à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

8.3 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

8.4 - Conception des installations de Dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosions dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

TITRE II - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUE DU DEPOT

Le dépôt d'engrais simples à base de nitrates, correspondant aux spécifications de la norme NFV 42-001 dont la capacité est limitée à 2500 t, bénéficie des dispositions de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976 et est soumis aux dispositions de l'article 37 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION

10.1 - Voies de circulation

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les "voies-engins" et les "voies-échelles" devront correspondre aux caractéristiques définies à l'annexe.

ARTICLE 11 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

11.1 - Caractéristique des éléments de construction

En cas de modification du bâtiment, les éléments de construction du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (JO NC du 1er Décembre 1983) ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes, ...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins les charpentes pourront être en lamellé-collé, si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La toiture sera maintenue en bon état et comportera, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximum des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air. Ce dispositif pourra être remplacé par des mesures présentant les mêmes garanties en cas d'incendie ; ces mesures devront être validées par un organisme compétent.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le dépôt est équipé d'un dispositif contre la foudre conforme à la norme NFC 17100. Cependant pour les systèmes à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

11.2 - Issues

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvriront vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que tout point des locaux de stockage il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

11.3 - Identification des engrais stockés

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendies. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

11.4 - Distances d'isolement

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdira l'accès, elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS

12.1 - Installations électriques

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent d'autre part être étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20-010. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et de limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

12.2 - Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

12.3 - Détection

La détection d'une décomposition est assurée par un contrôle effectué :

- par le personnel toutes les huit heures.

La fréquence du contrôle du personnel sera renforcée lors des opérations de déchargement, d'évacuation ou reprise de produits et dans les 24 heures suivant de telles opérations, des rondes seront effectuées toutes les demi-heures.

- ou par une détection automatique par capteurs reliés à un système d'alarme.

ARTICLE 13 - EXPLOITATION

13.1 - Règles générales

Le local sera réservé exclusivement au stockage d'engrais. Il ne sera pas réalisé d'opération d'ensachage ou de palettisation à l'intérieur du magasin de stockage.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

13.2 - Contrôle de la température

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

13.3 - Conditions de stockage

L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac.

13.4 - Délimitation des stockages

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

13.5 - Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

13.6 - Vérifications - contrôles

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS

ARTICLE 14 - IMPLANTATION

Les séchoirs ne pourront être implantés dans les structures des bâtiments de stockage. Ils devront être extérieurs aux silos et situés de sorte à ne pouvoir présenter de points chauds dans des zones de nature à présenter des risques d'explosion par leur empoussièrément. ...

Les buses d'aspiration des prises d'air doivent être dégagées de manière à éviter l'introduction de poussières ou de déchets susceptibles de s'enflammer sur l'échangeur ou le brûleur.

ARTICLE 15 - REGLES D'EXPLOITATION

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes ...).

Ces opérations doivent être effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt d'une durée supérieure à 12 heures.

Les céréales ou grains à sécher devront être préalablement nettoyés de façon correcte avant leur utilisation dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, devront être éliminées par un émotteur-épuration et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

Les produits suspectés d'être en cours de fermentation ne doivent pas être introduits dans le séchoir.

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, système de ventilation, de sécurité et de régulation) doit faire l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeur ...) sera également régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui précisera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées.

Les équipements de séchage feront l'objet d'une surveillance constante pendant la marche par un personnel dûment formé et informé du fonctionnement de l'installation et des dangers qu'elle peut présenter ainsi que des dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 16 - CONSIGNES

Des consignes seront établies définissant au moins :

- les températures maximum de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur devra faire l'objet d'une ventilation préalable),
- les fréquences de vidange des chambres à poussières.

ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS

Les brûleurs doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme automatique, d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir doit être équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation doivent être contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée au poste de commande et doit provoquer l'arrêt automatique du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Un matériel de communication doit permettre d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes seront rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Les appareils et les canalisations de gaz alimentant le séchoir doivent être construits et aménagés conformément à la réglementation, aux règles et aux normes en vigueur.

En outre, un dispositif manuel d'arrêt du combustible sur la canalisation doit être mis en place. Il doit être facilement accessible et être signalé visiblement.

Le séchoir sera équipé d'une installation de détection d'incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

ARTICLE 18 - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Le dépôt sera implanté dans un bâtiment fermé réservé à cet usage.

Le dépôt sera implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance devra être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux Installations Classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès du dépôt sera maintenu libre sur au moins 2 façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le dépôt sera largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il sera équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

ARTICLE 19 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques seront strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux devra être stocké et évacué conformément à l'article 24.3.

Le dépôt devra être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectuera une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C seront stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture MO ou M1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

TITRE V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 20 - PREVENTION DES RISQUES

20.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

20.2 - Installations présentant des risques

Les installations suivantes sont particulièrement soumises aux dispositions du présent article :

- silos de stockage de céréales et oléagineux,
- dépôt de produits agropharmaceutiques,
- stockage de propane,
- dépôt d'engrais solides.

20.3 - Installations électriques

Les installations sont élaborées, réalisées et entretenues en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les zones définies en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une personne ou un organisme défini par le Chef d'établissement doit procéder à la vérification des installations électriques afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables.

20.4 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du para- tonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

20.5 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau, ...), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

20.6 - Exutoire de fumées

Pour permettre l'évacuation naturelle des fumées et gaz chauds dégagés en cas d'incendie, il sera prévu en partie haute du bâtiment de stockage d'engrais et des entrepôts de plus de 300 m², des exutoires dont la section totale sera au moins égale au 1/200 de la surface couverte.

Les exutoires devront au moins posséder des commandes d'ouvertures manuelles placées à des endroits accessibles en toutes circonstances, de préférence à proximité des accès.

Ces dispositifs devront être essayés régulièrement.

20.7 - Dispositif d'alerte

Les bâtiments devront être équipés d'une alarme sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme général audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

20.8 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

a) Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 2000 litres par minute, implantés à 100 mètres et 300 mètres de l'établissement et en bordure de la voie.

b) Défense intérieure

L'établissement devra disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre. Leurs emplacements devront être facilement accessibles et clairement indiqués.

Le personnel sera instruit à la manoeuvre des moyens de secours et ces derniers devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

20.9 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer, de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Cette interdiction est affichée de manière apparente dans les ateliers, locaux ou magasins concernés.

20.10 - Consignes

Des consignes affichées bien en vue indiquent :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement de déchets ou produits susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours ;
- la conduite à tenir et les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les procédures d'évacuation ;
- les moyens d'appels des secours extérieurs ;
- le numéro d'appel des Sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du Centre de Secours du premier appel.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être apposé.

20.11 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités dangereuses en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

20.12 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 21 - POLLUTION DES EAUX

21.1 - Prévention de la pollution des eaux

a) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirectes d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

b) Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

c) Notamment les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

d) Les eaux d'extinction en cas d'incendie devront être retenues jusqu'à ce que leur caractéristique soit vérifiée avant de rejoindre un cours d'eau.

21.2 - Caractéristiques des eaux résiduaires

Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 100 mg/l (NFT 90105),
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 300 mg/l (NFT 90101).

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

21.3 - Dépôt d'engrais liquides et de liquides inflammables

Les stockages aériens d'engrais liquides et de liquides inflammables devront être équipés de cuvettes de rétention étanches.

La capacité de rétention pourra, à priori, être de trois types :

1 - système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute".

2 - système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention".

3 - système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "cuvette de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle devra être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs ...).

Ses parois devront pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité sera telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Elle comportera des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs devront être commandés manuellement et devront faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulières ; en position normalement fermée, ils devront, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les normes fixées au paragraphe 21.2.

A l'initiative de l'inspection des installations classées, l'utilisation de moyens mobiles de pompage pourra être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Si la capacité est une cuvette de rétention, elle devra être conçue de telle manière que la hauteur de sa paroi soit au moins égale à 1 m. Cette hauteur peut être réduite dans la mesure où l'exploitant justifie d'une part, que le respect de cette prescription pourrait conduire à des difficultés et, d'autre part, que tous les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour offrir des garanties au moins équivalentes. En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses devront être associés à des capacités de rétention distincte répondant individuellement aux conditions ci-dessus. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables devront être compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés seront fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse, et seront, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées seront conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Les différents stockages d'engrais seront signalés au moyen d'inscriptions normalisées, placées à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 22 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

22.1 - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE 23 - BRUITS ET VIBRATIONS

23.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

23.2 - Normes

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 21 heures sauf dimanches et jour fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jour fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation fonctionne et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

23.3 - Aménagement et exploitation

Les appareils susceptibles d'engendrer des vibrations sont placés sur des socles antivibratiles.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 - ELIMINATION DES DECHETS

24.1 - Principes généraux

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

24.2 - Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, l'exploitant consignera sur un registre les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets et établira les bordereaux éventuellement requis.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

24.3 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réaction entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les stockages de déchets liquides seront munis de capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 21.3 du présent arrêté.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques seront conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

24.4 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixera, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire ...).

L'exploitant devra notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié et à l'arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage.

Elles devront être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

ANNEXE1 - Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :

- * Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres)
- * Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres)
- * Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres
- * Pente inférieure à 15 %

2 - Voie-échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note (1) ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- * La pente maximum est ramenée à 10 %
- * Résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre

ARTICLE 25 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BREVAL où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 26 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 28 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, M. le Maire de Bréval, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 30 DEC. 1996

LE PREFET DES YVELINES,



**POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau**

Régine LARRIEU

**Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Signé : Christian DORS